



Délibération du **collège des bourgmestre et échevins** **de Mondercange**

Séance du 17 juillet 2019

Présents: J. FÜRPASS, bourgmestre,
J. KIHN, N. ARENDT ép. KEMP, échevins
M. KIRSCHTEN, secrétaire communal adjoint
Absent : /

Objet: Règlement de circulation d'urgence dans le cadre de la mise en place d'une grue mobile de la société ATS Cranes SA, pour le compte de la société BRW Sàrl, dans le cadre de travaux de levage pour les besoins d'une nouvelle résidence, sise à Mondercange, rue d'Esch N° 26.

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de la circulation de la commune de Mondercange du 30 juin 2017;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police et modifiant entre autres le code d'instruction criminelle;

Considérant qu'en invoquant l'urgence, l'entreprise ATS Cranes Sàrl demeurant 28, rue Robert Schuman à L-5751 Frisange, a convenue en collaboration avec la commune en date du 16 juillet 2019 de l'intervention;

Considérant que la mise en place de la signalisation routière conforme sera opérée sur ordre de Monsieur le Bourgmestre;

décide à l'unanimité

article 1^{er}:

d'interdire la circulation routière sur une voie (côté pair) dans la rue d'Esch, sur un tronçon bien définie, pendant la durée des travaux suivant le code de la route en vigueur ;

article 2:

accès interdit aux piétons, côté pair, dans la rue d'Esch, sur un tronçon bien définie pendant la durée des travaux suivant le code de la route en vigueur ;

article 3:

le lieu de disposition se trouve à Mondercange, rue d'Esch N°26, tronçon voir plan en annexe ;

article 4:

le présent règlement entre en vigueur vendredi, le 19 juillet 2019. L'intervention se limitera sur la plage horaire 9h00 et 13h00 ;

article 7:

les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé et modifié par la suite.

Ainsi arrêté à Mondercange, date qu'en tête.

suivent les signatures
Mondercange, le 17 juillet 2019
Pour expédition conforme,

Le secrétaire adjoint,

Le bourgmestre,

